

- L'ESMA n'a pas rendu à l'AMF son avis sur la compatibilité des limites visées dans cette instruction conformément à l'article 57 (5) de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
- La présente instruction entre en application le 3 janvier 2018.

Instruction AMF

Limites de position pour les instruments dérivés sur matières premières négociés sur Powernext – DOC-2017-11

Textes de référence

Article 580-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, articles 3 et 15 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016

Article 1 : Limites de position pour les instruments dérivés sur matières premières

Les limites mentionnées à l'article 580-1 applicables aux positions sur instruments dérivés sur matières premières admis à la négociation sur Powernext sont arrêtées ci-après :

Première échéance¹ :

Les limites figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux :

- contrats à terme arrivant à échéance ; et
- contrats d'option dont les contrats à terme sous-jacents arrivent à échéance.

Conformément au 1 de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 :

- les positions longues des contrats à terme et des options d'achat (en deltas²) doivent être agrégées aux positions courtes des options de vente (en deltas) ; et
- les positions courtes des contrats à terme et des options d'achat (en deltas) doivent être agrégées aux positions longues des options de vente (en deltas).

Contrat	Quantité livrable en lots	Limites en % de la quantité livrable	Limites en lots
PEG Nord	4 021 964	24,9 %	1 000 000
TTF	328 967	25,8 %	85 000
GPL	381 958	26,2 %	100 000
NCG	303 458	24,7 %	75 000
PSV	278 230	25,2 %	70 000

Autres mois³ :

Les limites figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux :

- contrats à terme dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance ; et
- contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats à terme sous-jacents.

Conformément au 1 de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 :

¹ Pour tout « contrat du mois en cours », tel que défini au 2) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016.

² Pour les positions constituées d'options, celles-ci sont mesurées en delta selon les coefficients d'ajustement fournis par la chambre de compensation.

³ Pour tout « contrat des autres mois », tel que défini au 3) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016.

- les positions longues des contrats à terme et des options d'achat (en deltas) doivent être agrégées aux positions courtes des options de vente (en deltas) ;
- les positions courtes des contrats à terme et des options d'achat (en deltas) doivent être agrégées aux positions longues des options de vente (en deltas).

Contrat	Positions ouvertes en lots	Limites en % de la position ouverte	Limites en lots
PEG Nord	763 283	34,7 %	265 000
TTF	525 368	24,7 %	130 000
GPL	22 314	35 %	7 800
NCG	68 240	34,4 %	23 500
PSV	12 645	34,8 %	4 400

Article 2 : Limites de position sur les instruments dérivés sur matières premières considérés non liquides

En application de l'article 15 du règlement délégué (UE) 2017/591 de la Commission du 1^{er} décembre 2016, les limites suivantes sont arrêtées pour les :

- contrats à terme arrivant à échéance ;
- contrats d'option dont le contrat à terme arrive à échéance ;
- contrats à terme dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance ; et
- contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats à terme sous-jacents :

Contrat	Livraison	Toutes les maturités
CEGH	Autriche	2 500 lots
PSV Fin	Italie	2 500 lots
ZEE	Belgique	2 500 lots
NBP	Royaume-Uni	2 500 lots
ETF	Danemark	2 500 lots
TRS	Sud de la France	2 500 lots
ZTP	Belgique	2 500 lots
CEGH-VTP PXE RM	Autriche	2 500 lots
ZTP OTF	Belgique	2 500 lots
ZEE OTF	Belgique	2 500 lots